

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales				
N°	73.05	Version	V3	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				Version 5 en vigueur le 18 décembre 2025	

Table des matières

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION	3
1.	Base réglementaire	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION	4
1.	Contexte de l'intervention	4
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	4
3.	Type d'actions soutenues.....	4
C.	LES ETAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE	5
D.	INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE	6
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	6
2.	Bénéficiaires éligibles.....	6
3.	Critères d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur	7
4.	Conditions d'éligibilité du projet	7
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	7
1.	Engagements communs à tous les dispositifs	7
2.	Engagements spécifiques au dispositif	7
F.	PROCESSUS DE SELECTION.....	7
1.	Modalités de sélection	7
2.	Critères de sélection	8
G.	INFORMATIONS FINANCIERES.....	8
1.	Dépenses éligibles.....	8
2.	Dépenses inéligibles	9
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	10
4.	Aides d'État et de minimis	10

5.	Cession de créances fournisseur.....	10
H.	SANCTIONS.....	11
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	11

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base réglementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 73 - Investissements

Objectifs spécifiques (OS) associés

H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable

Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite des types d'opération :

- 7.2.1 - Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries communales
- 7.4.1 – Investissements dans les services de base pour la population rurale

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R.41 Connecter l'Europe rurale : Population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	0	35000	89443	5000	3106

Indicateurs de réalisation associés

O.22 Nombre d'opérations d'investissements ou d'unités pour les infrastructures bénéficiant d'une aide						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	4	5	3	4	1

3. Financement FEADER alloué

Au regard de la stratégie d'intervention portée par le programme stratégique régional, et de la nature des types d'action soutenues, les financements FEADER alloués dans le cadre de cette intervention sont différenciés selon la nature des porteurs de projet. Aussi, cette intervention est abondée à hauteur de 18 millions d'euros de FEADER comme suit :

- Une enveloppe de 10 millions d'euros de FEADER est réservée pour les porteurs de projet publics ;
- Une enveloppe de 8 millions d'euros de FEADER est réservée pour les porteurs de projet privés.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

A travers cette intervention, il s'agit de soutenir le développement d'infrastructures locales et de services de base au niveau local dans les zones rurales et ainsi renforcer l'attractivité des territoires ruraux, dans leur pluralité.

La mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, contribuent à répondre aux nouveaux modes de vie, aux nouveaux besoins des Guadeloupéens, en quête d'une meilleure qualité de vie et de bien-être, plus ancrée à la nature tout en restant connectée. Ce constat, opéré par la mission parlementaire sur la ruralité, est encore plus prégnant dans le contexte sanitaire lié au COVID 19.

En complément, le développement de ces services se traduit par de nouvelles formes d'activités économiques, créatrices d'emplois locaux notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ; il est également vecteur d'inclusion sociale à travers le renforcement du lien social et du lien intergénérationnel.

A travers cette intervention dédiée au développement local mais également à l'emploi et à l'inclusion sociale, il s'agit de relever les défis liés aux transitions démographiques, économiques sociales, et écologiques spécifiques aux zones rurales en s'appuyant sur le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2023-2028.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

Pour atteindre ces objectifs et ainsi contribuer à l'enjeu d'équité territoriale à travers le renforcement de l'attractivité résidentielle des territoires ruraux, l'intervention visera à :

- Soutenir le développement des infrastructures, des équipements et des services adaptés au maintien des activités rurales, services ruraux et entreprises rurale ;
- Accompagner les approches alimentaires territoriales ;
- Appuyer le développement d'infrastructures locales, d'équipement et de services se rapportant au développement d'une offre de formation en milieu rural et à destination des socioprofessionnels agricoles.

3. Type d'actions soutenues

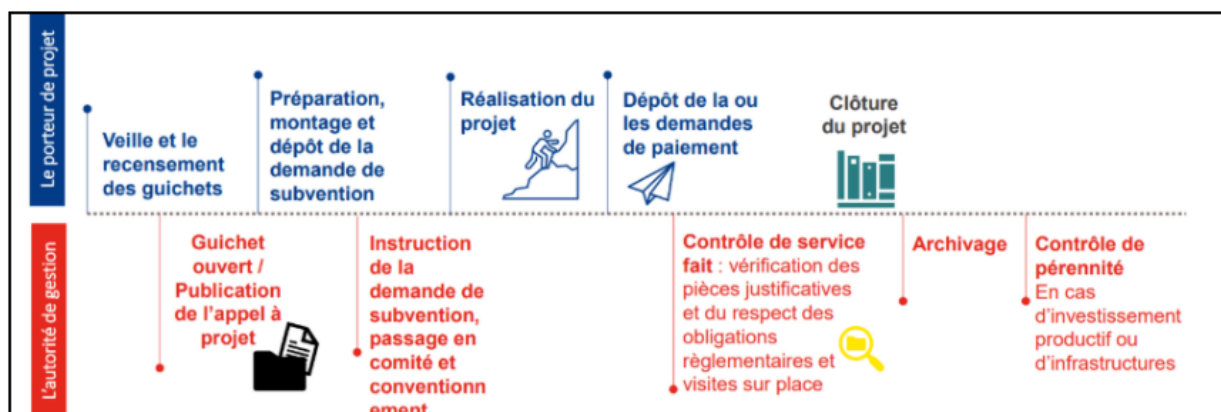
L'intervention 73.05 vise à soutenir des actions dont l'objectif est de mettre en place, améliorer ou développer des services de base contribuant à :

- **Favoriser l'émergence d'espaces de valorisation du patrimoine agricole, et horticole local par la mise en place de jardins partagés ou collectifs, l'aménagement paysager d'espaces non utilisés, etc;**
- **Favoriser la mise en place de projets / services de gestion de l'errance animale** visant notamment la mise en place de campagnes de capture et de stérilisation, le déploiement d'un système d'alerte, l'accueil en refuge et/ou fourrière ;

- **Permettre l'offre de prestations dans des espaces mutualisés** : maisons et espaces d'accueil pour les associations, espaces de services d'accompagnement administratif, social, numérique, bureautique de proximité aux particuliers et aux entreprises, bus équipés visant la diffusion d'information aux particuliers, lieux de travail, de réunions, d'animation, de commercialisation d'agrofouritures et de services de groupements, de structures agricoles et d'entités œuvrant pour le secteur agricole et l'agrotransformation. Dans ce cadre les projets sont éligibles s'ils ne peuvent pas pris en charge dans le cadre du projet d'espace mutualisés pour le secteur agricoles et l'agrotransformation, d'envergure territoriale et porté par la collectivité régionale, et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie régionale en matière de structuration des structures d'accompagnement et de conseils du secteur agricole.
- **Développer les lieux de vie récréatifs, culturels, intergénérationnels sécurisés.**
- **Favoriser la mise en place de maisons de santé et la construction ou rénovation de structures dédiées à la prise en charge des personnes vulnérables et/ou en situation de handicap ;**
- **Permettre la construction ou rénovation d'infrastructures dédiées à accueillir les activités de la Banque Alimentaire de Guadeloupe**, permettre et favoriser le stockage et la distribution des denrées ;
- **Développer les projets d'infrastructures locales portées par des entreprises privées contribuant au développement d'une gamme de services structurants en termes d'offre touristique** et valorisant le patrimoine naturel, agricole ou culturel ;
- **Financer les chemins communaux desservant a minima 4 unités de production agricoles ;**
- **Permettre l'accès et la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication** au travers d'espaces publics ou de services pour le bénéfice des populations rurales ;
- **Permettre la formation des agriculteurs, des ouvriers agricoles, des apprenants, des apprentis, des techniciens aux métiers agricoles ;**
- **Permettre la formation des personnes en insertion ou éloignés de l'emploi** au travers d'infrastructures d'accueil et de valorisation des ressources locales.

C. LES ETAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



D. INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés dans les sections 3 du guide du porteur.

En complément, pour cette intervention, sont irrecevables et manifestement inéligibles les demandes d'aide dont le total des dépenses prévisionnelles est inférieur à 15 000 € HT.

Sont également irrecevables et manifestement inéligibles les demandes d'aide portant ne desservant pas à minima 4 unités de production agricoles pour le type d'action « Financer les chemins communaux desservant a minima 4 unités de production agricoles ».

Dans le cas où ce critère ou l'un des critères listés dans le guide du porteur n'est pas respecté, la demande d'aide sera jugée irrecevable.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à la présente intervention sont les suivants :

- Associations ;
- Centre de formation ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Groupements agricoles ;
- Structures interprofessionnelles agricoles ;
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif et foyers ruraux ;
- Société d'économie mixte ;
- Micro, petites et moyennes entreprises ;
- RSMA ;

- Chambre d'agriculture ;
- Lycée agricole, CFA, GRETA, CFPPA et MFR, UA

3. Critères d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilité généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent à l'ensemble des projets :

- Pour les bénéficiaires autres que les collectivités et les opérations dont le montant total est supérieur à 200 000 € HT, un plan d'entreprise établi sur 3 ans doit être fourni ;
- Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe 1 constituent moins de 50% de la production de l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation.

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 5 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des engagements spécifiques supplémentaires.

F. PROCESSUS DE SELECTION

1. Modalités de sélection

La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projets ou au fil de l'eau.

La sélection se fera uniquement dans le cadre d'un appel à projet dans les cas suivants :

- Pour les opérations de maisons de santé,
- Pour les projets d'espaces de services mutualisés d'accompagnement administratif, social, numérique, bureautique de proximité aux particuliers et aux entreprises et pour les lieux de réunions, d'animation, de commercialisation d'agrofouritures et de services de

groupements, de structures agricoles et d'entités œuvrant pour le secteur agricole et l'agrotransformation (hors projet d'espaces mutualisés pour le secteur agricoles et l'agrotransformation ayant une envergure territoriale).

- Pour les projets de lieux de vie récréatifs, culturels, intergénérationnels sécurisés.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points fixé par l'Autorité de Gestion Régionale pour pouvoir être sélectionné.

2. Critères de sélection

L'instructeur attribue soit l'entièreté des points lorsque le critère est pleinement satisfait, soit aucun point lorsque ce n'est pas le cas. Aucun système de notation partielle ou intermédiaire n'est prévu.

La note minimale à atteindre par le projet est de 40 points.

Critères de sélection	Pondération
Actions portées dans le cadre de schémas régionaux de développement ou d'aménagement hors dispositif LEADER <i>Ce critère peut être apprécié à partir du dossier de présentation</i>	40
Contribution à une dynamique d'ensemble portée par le bénéficiaire en faveur prioritairement d'un public cible (ex. jeunes, personnes âgées, handicapées, ...) ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire en zone rurale ou de maintien des services ruraux et activités rurales <i>Ce critère peut être apprécié à partir du dossier de présentation</i>	40
Opération favorable à l'environnement et au climat <i>Ce critère peut être apprécié à partir du dossier de présentation</i>	20
Total	100

G. INFORMATIONS FINANCIERES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Pour chaque poste de dépense, vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

Liste des dépenses éligibles présentées au réel	
Nom du poste de dépense	Coûts éligibles au poste de dépense
Frais de personnel	Seules les dépenses concernant du personnel affecté avec quotité fixe et supérieure à 15% au projet seront éligibles.

	La prise en compte par application d'un taux horaire et justification sur la base de feuilles de temps n'est pas autorisée. La justification doit être réalisée via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant l'affectation. Pour les organisations concernées, seules les dépenses concernant le personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération sont éligibles.
Investissements matériels et immatériels¹	- L'amélioration de biens immeubles (rénovation, extension, aménagement) - Construction de biens immeubles ; - Voirie et Réseau Divers en lien avec l'investissement ; - Acquisitions d'équipements, d'outils informatiques ; - Aménagements des accès et espaces paysagers. - Développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets ; - Licences, droits d'auteurs et marques commerciales. Le cas échéant lorsqu'il ne s'agit pas de frais généraux, les prestations techniques ponctuelles telles que : - Les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ; - Les études ou prestations de conseil.
Amortissement²	Les investissements, amortis sur le plan comptable, sont inéligibles, à l'exception qui relèvent du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques). Ils sont éligibles au prorata du temps de l'opération et du % d'affectation de l'équipement au projet.
Frais généraux	Ce poste de dépense concerne en particulier les frais encourus en amont de la réalisation de l'investissement, l'accompagnement général à la réalisation de l'opération ou encore la maîtrise d'œuvre. Les dépenses éligibles sont : - Les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ; - Les études ou prestations de conseil ; - Les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, n'est pas éligible à une contribution du FEADER, la dépense suivante :

¹ Vous avez le choix de présenter vos investissements matériels dans deux onglets : « investissements matériels et immatériels » et « amortissements ». Il s'agit d'un seul et même poste de dépense. Toutefois, afin de permettre de tracer davantage les points de contrôles spécifiques à cette présentation des dépenses, il s'agit d'un onglet à part dans le plan de financement annexé à votre demande d'aide. Plus d'informations en section 3.11 du guide du porteur.

- L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible) ;
- L'auto-construction et les contributions en nature ;
- Les frais de personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ;
- Les frais de personnel dont le temps dédié à l'opération varie d'un mois à l'autre et/ou affecté à moins de 15% à l'opération

3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT. Le non-respect de ce seuil rendra automatiquement le dossier inéligible.
Plafond applicable à l'intervention	Le montant maximal de FEADER alloué aux porteurs de projet privés est plafonné à 3 millions d'euros.
Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	Le Taux d'aide publique est de 100%
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique
Avance	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 3.2 du guide du porteur.

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide d'Etat ou au régime dit « *de minimis* » selon la nature de l'opération. Le cas échéant et conformément à la réglementation, l'aide maximale publique susmentionnée pourra être revue à la baisse. (*voir infra*)

4. Cession de créances fournisseur

Cette intervention permet la présentation de cession de créance. Le cas échéant, la procédure à suivre est précisée en section 4 du guide du porteur.

5. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

6. Aides d'État et de minimis

La définition de ce que constitue une aide d'Etat est précisée en section 3 du guide du porteur.

Dans le cadre de l'intervention 73.05 :

- La majorité des opérations tombent dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui dans le cadre du secteur agricole, autorise l'octroi d'aide pour protéger des exploitations défavorisées par des conditions

structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique.

- Certaines opérations demeurent elles soumises à un régime d'aide d'État. Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés :

Liste non-exhaustive de régimes d'aide d'Etat applicables à la présente intervention pouvant modifier le taux d'aide publique	SA. 111668 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.
	SA.111117 relatifs aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026
	SA.108225 relatif aux aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire entré en vigueur le 6 novembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2027
	<i>De minimis</i> général (articles 107 et 108 du règlement (UE) 2023/2831)
	<i>De minimis</i> applicable au secteur de l'agriculture (règlement (UE) 2019/316)
	Le règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750 000 € sur trois années glissantes, est entré en vigueur le 1er janvier 2024 et applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

H.SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 5 du guide du porteur.

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

PSR FEADER Guadeloupe : https://www.europe-guadeloupe.fr/wp-content/uploads/2025/09/PSR-FEADER-23_23_v4_aout25.pdf

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>